Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

V 2.0 / juin 2024

Procédure d'homologation des bateaux

Guide pour les experts LHand

État des règlements : 01.07.2024

Table des matières

1. Contenu et objectif ... 2
1.1 Contenu ... 2
1.2 Objectif ... 2
1.3 Délimitation ... 3
2. Sources juridiques, bases d'évaluation ... 4
2.1 Vue d'ensemble ... 4
2.2 Détails [structure] ... 5
3. Critères d'évaluation ... 6
4. Résultat d'examen ... 6
5. Processus d'examen ... 8
5.1 Méthode ... 8
5.2 Rapport d'examen ... 8
5.2.1 Exigences générales ... 8
5.2.2 Structure du contenu des rapports finaux de l'expLHand ... 9
5.3 Délimitation évaluation par l'expLHand / exigences des représentations des personnes handicapées ... 11
Liste de contrôle ... 12
Structure et informations générales ... 12
Remarques générales / Généralités ... 15
C1 Zone d'embarquement / cages d'escalier (y c. ascenseurs, monte-rampes d'escalier) ... 16
C2 Salon / restaurant ... 22
C3 Plat-bord ... 27
C4 Pont extérieur ... 28
C5 Toilettes standard ... 29
C6 Toilettes universelles ... 31
C7 Débarcadères ... 35
Liste des abréviations ... 37
Annexe Pictogrammes ... 38

1. Contenu et objectif

1.1 Contenu

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour la construction ou la transformation des bateaux ainsi que de la réparation d'événements (par ex. avaries), l'ordonnance sur la construction des bateaux (OCEB)[1] et ses dispositions d'exécution (DE-OCEB)[2] donnent à l'autorité la possibilité de faire vérifier des faits, des dispositifs, des installations ou des composants par un expert aux frais du requérant. Cet expert doit être accepté par l'Office fédéral des transports (OFT) par sujet ou par projet.

Entre autres thèmes, l'accessibilité d'un véhicule conforme à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)[3] doit également être traitée par un expert.

L'expert confirme, dans un rapport d'expert LHand, que l'état du véhicule, de la transformation ou de la réparation est conforme aux exigences de la LHand et de ses dispositions d'exécution. Le rapport en question est contrôlé par l'OFT dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

1.2 Objectif

L'objectif du présent guide est, d'une part, de fournir aux experts LHand (expLHand) des lignes directrices claires pour les processus d'examen et, d'autre part, d'harmoniser la qualité des rapports des différent expLHand en ce qui concerne la profondeur des critères évalués, mais aussi les aspects formels.

Conformément à la directive de l'OFT « Recours aux experts lors des procédures d'examen et d'approbation des bateaux à passagers »[4], si aucun processus ni méthode d'examen ne sont prévus pour l'objet à examiner, l'expert peut les choisir lui-même, selon les règles habituelles dans le domaine en question. La liste de contrôle du présent guide pour l'évaluation des objets à examiner vise à garantir que les évaluations de différents expLHand soient harmonisées autant que possible.

Cette harmonisation souhaitée de la qualité des rapports des experts est importante en ce sens que les prescriptions de la LHand concernant les transports publics concessionnaires peuvent être qualifiées d'exigeantes : les intérêts des organisations représentant les personnes handicapées et ceux des entreprises peuvent diverger occasionnellement. C'est pourquoi il est important que l'expLHand utilise des critères uniformes pour évaluer, en tout indépendance et en tenant compte des risques, l'accessibilité d'un véhicule à homologuer, d'une transformation ou d'une réparation. Sa vérification des plans, des calculs, des certificats et des exécutions doit respecter les dispositions d'exécution de la LHand et donc aussi la volonté législative.

---

1 Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (OCEB) RS **747.201.7**

2 Dispositions d'exécution du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (RS **747.201.71**). Ces DE ne sont pas publiées dans le RS. Elles peuvent être consultées gratuitement auprès de l'Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen ou consultées sur le site Web www.bav.admin.ch. Des imprimés séparés peuvent être obtenus auprès de l'OFCL : vente de publications fédérales, 3003 Berne.

3 Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) RS **151.3**

4 Directive sur les experts en navigation (Dir.-Exp Nav)

1.3 Délimitation

Les procédures d’examen de l’expLHand ne portent pas sur les demandes des représentants des personnes handicapées qui vont au-delà des dispositions du droit fédéral relatives à la LHand. Si le requérant fait droit à des demandes qui vont au-delà de ces dispositions, c’est soit sur une base volontaire et dans le respect des dispositions du droit fédéral, soit sur ordre de l’OFT.

2. Sources juridiques, bases d'évaluation

2.1 Vue d'ensemble

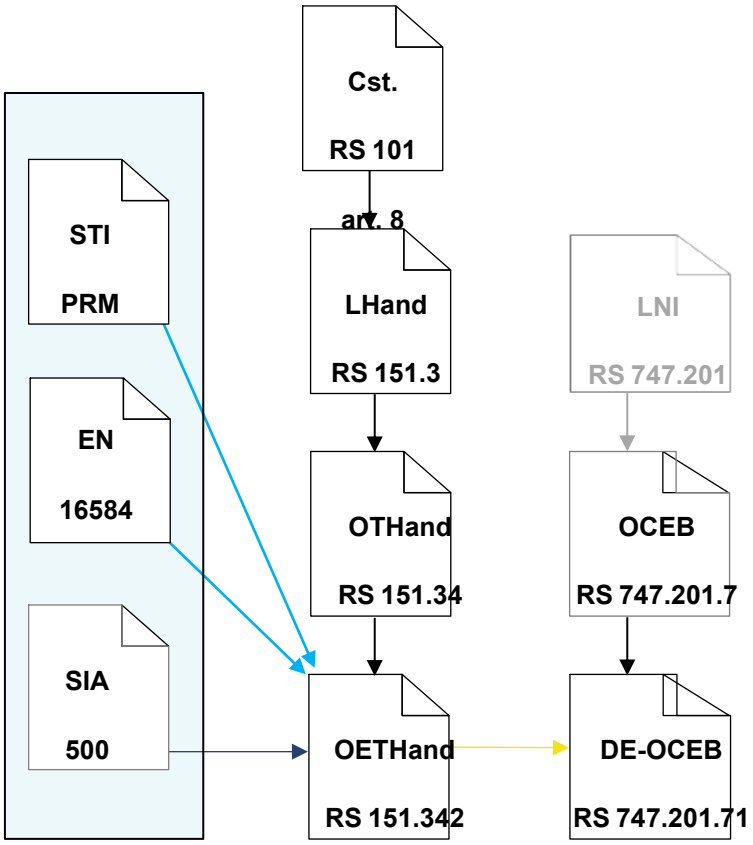

Légende :

→ ... prescrit un acte normatif...

→ ... renvoie à...

→ ... fait partie intégrante de ...
Déterminant pour les dispositions **générales** en matière d'accessibilité de tous les véhicules et d'information à la clientèle depuis le 1er juillet 2016. Les dispositions **spécifiques** dérogatoires / supplémentaires sont réglées dans l'OETHand et les DE-OCEB.

→ ... fait partie intégrante de ...
Déterminant pour les dispositions générales en matière d'accessibilité de l'infrastructure depuis 2006. Les dispositions spécifiques dérogatoires / supplémentaires sont réglées dans les actes normatifs correspondants.

2.2 Détails [structure]

Constitution

- Art. 8 Constitution (Cst.)[5]

Lois

- Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS *151.3*)
- Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI ; RS *747.201*)

Ordonnances, dispositions d'exécution et commentaires

- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics
  (OTHand ; RS 151.34) avec commentaires de l'OFT sur l'OTHand[6]
- Ordonnance du 23 mars 2016 du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand ; RS 151.342) avec commentaires de l'OFT sur l'OETHand[5] ainsi que l'aide à l'interprétation de l'OETHand Information à la clientèle de l'Alliance SwissPass[7]
- Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (OCEB ; RS 747.201.7)
- Dispositions d'exécution du 11 décembre 2015 du DETEC sur l'ordonnance concernant la construction des bateaux (DE-OCEB ; RS 747.201.71)

Règlements

- Spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union [Européenne] pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (STI PMR 2014, règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014) ; seule la partie matérielle est pertinente
- SN EN 16584-1,-2,-3:2017[8] Applications ferroviaires – Conception destinée à l'usage par les PMR
- – Exigences générales
  - Partie 1 : contraste
  - Partie 2 : informations
  - Partie 3 : caractéristiques optiques et de friction

    avec « Commentaires de l'Institut d'optométrie de la Haute école spécialisée Suisse du Nord-Ouest (FHNW) d'Olten sur les normes SN EN 16584 »[9]
- SIA 500:2009 Constructions sans obstacles
- SN EN 13272-1:2020 Applications ferroviaires – Eclairage électrique pour matériel roulant des systèmes de transport public- partie 1 : rail lourd

---

5 Constitution (Cst.) RS **101**

6 www.bav.admin.ch/mobile → bases légales

7 www.allianceswisspass.ch/v580 → Produits des V580 – FIScommun → 07 Information à la clientèle : aide à l'interprétation de l'OETHand

8 Lors de la révision 2024 de l'OETHand, les normes SN EN 16854-1, -2 et -3, également révisées en 2024 au niveau européen, n'ont plus pu être prises en compte. Comme les différences entre les versions 2017 de ces normes (référencées dans l'OETHand 2024) et les versions 2024 attendues (non référencées dans l'OETHand 2024) se limitent *de facto* à des adaptations rédactionnelles et à des corrections d'erreurs, l'OFT accepte l'application des versions 2017 et 2024 de la norme SN EN 16584.

9 www.bav.admin.ch/mobile → Informations pour entreprises des TP et spécialistes → Études sur le développement des normes → Études sur la thématique « Accessibilité des informations pour les clients et de l´émission de billet »

- Notice explicative OFT : marquage des surfaces vitrées en fonction des besoins des personnes malvoyantes : récapitulation des dispositions du droit fédéral
- SN EN 16165-2021 Détermination de la résistance à la glissance des surfaces piétonnières – Méthodes d'évaluation

3. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation du respect de la conformité à la LHand sont mentionnés dans la liste de contrôle pour les objets respectifs à examiner. Il s'agit ici de règles matérielles de contrôle. L'expert vérifie chaque point individuel. Si un point n'est pas important ou n'est pas pertinent, il doit obligatoirement être évalué avec **na** « ***n**ot **a**pplicable* » selon le chapitre 4. Si certaines prescriptions ne sont pas remplies sur des bateaux existants, il est possible de prévoir une mesure de remplacement en vertu du principe de proportionnalité.

4. Résultat d'examen

La liste de contrôle ci-après distingue en principe quatre résultats d'examen différents :

La prescription...

- est remplie et est marquée d'un « **p** » pour l'anglais « ***p**assed* ».
- n'est <u>pas</u> remplie et est marquée d'un « **f** » pour l'anglais « **f**ailed ».
- n'est pas pertinente en l'occurrence et est marquée d'un « na » pour l'anglais « ***n**ot **a**pplicable* ».
- est remplie par une mesure de remplacement et est marquée d'un « **am** » pour l'anglais « ***a**lternative **m**easure* ».

Les points dans la liste de contrôle qui ont été marqués d'un « **f** » ou d'un « **am** » doivent être numérotés. Ces numéros doivent être référencés en conséquence dans le rapport.

La structuration de la liste de contrôle est illustrée ainsi dans le rapport :

Évaluation	Numéro	Critères d'évaluation	Bases d'évaluation
p	« *passed* »		
f	« *failed* »		
na	« *not applicable* » Élément correspondant non prescrit et/ou non disponible		
am	« *alternative measure* » Mesure de remplacement pour compenser la caractéristique exigée		

Remarque :

L’admission de variantes qui remplissent l’objectif d’une prescription, mais pas ou pas complètement la prescription ad hoc de la norme / de l’acte normatif, nécessite une justification, pondérations de proportionnalité comprises, ainsi que l’autorisation de l’OFT.

Lorsque le terme « Pratique de l’OFT » figure dans la colonne « Bases d’évaluation », il n’existe pas de prescription dans les normes / actes normatifs ad hoc. Dans ces cas, les « critères d’évaluation » qui y sont contenus se basent sur l’expérience pratique de longue date du service Accessibilité de l’OFT et des expLHand expérimentés.

5. Processus d'examen

De l'attribution du mandat aux expLHand au rapport final

Le processus d'examen de l'expLHand est basé sur la directive de l'OFT « Directive sur les experts en navigation (Dir.-Exp Nav) », et en particulier sur son chapitre 9 « Rapport d'examen de l'expert ». Le déroulement du processus d'approbation suit le schéma du processus joint à la Dir.-Exp Nav.

5.1 Méthode

Les examens doivent être dédiés à la sécurité et à l'aptitude au service. Ils doivent être effectués avec le plus grand soin et documentés de manière compréhensible. À cet effet, il y a lieu de prévoir les méthodes d'assurance de la qualité qui s'imposent, dans le respect des normes pertinentes.

Si aucun processus ni méthode d'examen ne sont prévus pour l'objet à examiner, l'expert peut les choisir lui-même selon les règles habituelles dans le domaine en question. Il choisit l'étendue et la profondeur de l'examen de sorte qu'il puisse déceler à temps les écarts par rapport aux prescriptions et aux normes ainsi que les erreurs de planification ou d'exécution qui pourraient compromettre la sécurité ou l'aptitude au service. L'approche choisie de l'examen doit permettre l'identification des lacunes ou des erreurs systématiques. L'expert détermine quels documents doivent être présentés au mandant ou à l'OFT avec le rapport d'examen. L'OFT, en tant qu'autorité d'autorisation et de décision, peut demander des documents d'examen supplémentaires, des calculs comparatifs ou des explications supplémentaires sur le processus d'examen afin de rendre retraçable les résultats des examens.

L'expLHand doit vérifier l'étude de projet des objets sur la base des documents du requérant, mais pas leur fabrication ni leur réalisation.

Le processus d'examen commence au moment de l'attribution du mandat à l'expLHand et se poursuit tout au long du processus de fabrication ou de rénovation du véhicule (planification, conception, montage) jusqu'à l'octroi, de l'autorisation d'exploiter permanente du véhicule.

L'expert informe le mandant dès que possible de ses constatations qui peuvent entraîner des modifications de projet. Si le projet est adapté du fait de telles constatations, il y a lieu de le mentionner dans le rapport d'examen.

À la demande du mandant, l'expLHand peut effectuer des contrôles partiels ou intermédiaires qui ne sont pas nécessairement soumis à l'OFT, mais qui doivent être documentés dans le rapport final de l'expLHand en cas de corrections apportées sur la base de ces contrôles. Le mandant initie ces contrôles et le rapport final sous sa responsabilité.

5.2 Rapport d'examen

5.2.1 Exigences générales

Le rapport d'examen de l'expert doit permettre de retracer les activités de contrôle et contenir une conclusion claire au sens d'une évaluation ou d'une recommandation relative au respect des prescriptions déterminantes et à l'aptitude fonctionnelle et technico-sécuritaire de l'objet.

Sur demande, l'expert doit mettre à disposition de l'OFT la documentation de l'examen avec les différentes valeurs mesurées.

Dans la mesure du possible, l'expLHand doit rédiger son rapport en deux parties au moins, l'une portant sur la planification et l'autre sur le contrôle. La partie Planification doit comprendre l'examen préalable des documents de planification remis par le requérant, la partie Contrôle, dans la continuité de la première partie, la réception technique de la mesure de construction / de transformation après son achèvement. La première partie du rapport doit être soumise au préalable à l'OFT pour consultation. Le rapport de contrôle final (deuxième partie) confirme le respect de toutes les exigences et énumère les éventuels défauts encore existants.

Le rapport final doit être présenté immédiatement à l'OFT pour consultation (avant l'établissement d'une autorisation d'exploiter par l'OFT).

En principe, le rapport d'examen est rédigé dans une langue officielle, de préférence dans la même que les documents de la demande.

5.2.2 Structure du contenu des rapports finaux de l'expLHand

Les contenus ci-après doivent obligatoirement figurer dans le rapport final. L'expLHand est libre de choisir la composition et la structuration.

Structure du contenu selon la directive de l'OFT (texte original)	**Chiffre selon la directive de l'OFT**
Page de titre indiquant	1
- l'objet de l'examen	
- le mandant (y c. interlocuteur compétent)	
- le nom de l'expert ou des experts, nom des autres participants	
Mandat : détails du mandat (sans clauses commerciales)	2
délimitation des interfaces, date de l'octroi du mandat	
Bases servant à la vérification :	3
réglementations d'ordre supérieur, normes, directives OFT, état de la	
technique, etc. ; le cas échéant, indication des bases manquantes et	
marge d'appréciation appliquée lors de l'examen	
Étendue de l'examen :	4
objets examinés / documents clairement identifiés	
Méthode d'examen générale, interactions avec les activités des autres organes chargés des examens ; les indications suivantes par document, élément, domaine, etc. examiné :	5
- objet de l'examen, problématique	
- date de l'examen	
- méthode d'examen, par ex. examen conceptuel, test de plausibilité, procédure par analogie, méthodes d'approche, calculs de comparaison ou a posteriori, mesures, examens par sondage ou exhaustifs etc.	
- Constatations/résultats	

Le cas échéant, des indications sur les mises au point de l'objet durant l'examen	6
Raisons d'éventuelles dérogations aux prescriptions et normes valables, de l'état de la technique, etc.	7
Éventuelles recommandations pour des adaptations de projet ou des mesures (décisions du requérant en la matière)	8
Résumé des résultats de l'examen (résultat, constatations, évaluation) notamment du point de vue de l'aptitude de l'objet à l'emploi projeté	8
Conditions/charges (mesures nécessaires sous l'angle de la sécurité), recommandations (en vue d'une meilleure réalisation des objectifs), autres indications	9
Lieu, date et signature(s) de l'expert/ des experts et du requérant	10

5.3 Délimitation évaluation par l'expLHand / exigences des représentations des personnes handicapées

Les exigences fonctionnelles des représentants des personnes handicapées (généralement l'association faîtière des personnes handicapées Inclusion Handicap, IH), qui vont au-delà des dispositions d'exécution de la LHand ne font pas partie de l'évaluation de l'exp-LHand. Il appartient à l'OFT de statuer sur ces exigences.

Office fédéral des transports

Division Sécurité

Colin Bonnet, chef de section
Section Bases scientifiques

Barbla Etter, cheffe de section
Section Navigation

Liste de contrôle

Structure et informations générales

La liste de contrôle est articulée en six zones différentes ou types de locaux (C1 à C6), que l'on peut trouver sur un bateau. Il s'agit notamment de :

- C1-Zone d'embarquement / escaliers (y c. ascenseurs, monte-rampes d'escalier)
- C2-Salons / restaurants
- C3-Plat-bords
- C4-Pont extérieurs
- C5-Toilettes standard
- C6-Toilettes accessibles à tous

L'expert inclut le plan général du bateau dans son rapport. Il y désigne tous les locaux ou espaces de manière univoque. Si la compagnie de navigation a déjà sa propre désignation pour ces locaux ou espaces, celle-ci est reprise en principe. Les locaux ou espaces doivent être listés dans un aperçu sous forme de tableau et dotés d'une abréviation. L'abréviation est inscrite dans la colonne « Local/espace » (par ex. QS= *Queen Salon*) de la liste de contrôle. Le cas échéant, l'expert copie le tableau correspondant (par ex. s'il existe plusieurs salons/restaurants sur un bateau) et complète la liste de contrôle en fonction. Si un local ou un espace couvre plusieurs zones ou plusieurs types de locaux, il faut remplir tous les tableaux correspondants. Les escaliers doivent toujours être désignés en fonction de la pièce qu'ils desservent (par ex. les escaliers qui mènent de la zone d'embarquement aux toilettes pour messieurs doivent être désignés comme « escaliers TM »). L'évaluation des éléments de la liste de contrôle se fait selon l'exemple suivant :

Résultat d'examen	**Lo-cal/es-pace**	**Numéro d'examen**	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
p	QS	2.2.3	La largeur libre doit être d'au moins 800 mm	*STI PRM 4.2.2.3.3.[2]*

Données de base du bateau :

- Nom du bateau
- Nombre de passagers autorisés sur le bateau et nombre de places assises par local
- Propriétaire et exploitant
- Motif du rapport d'expert (type : nouvelle construction, transformation etc.)
- Plan général (y c. places assises marquées), numéro, (indice) et date (document PDF vectorisé, séparé, à l'échelle)

La figure ci-dessous illustre un exemple de désignation des locaux ou espaces à l'aide d'un plan général simplifié. Les couleurs désignent les différents types de locaux ou espaces C1 à C6.

Légende des couleurs :

C1 Zone d'embarquement / escaliers

C2 Salons / restaurants

C3 Plat-bord

C4 Pont extérieur

C5 Toilettes standard (ne figurent pas)

C6 Toilettes universelles (ne figurent pas)

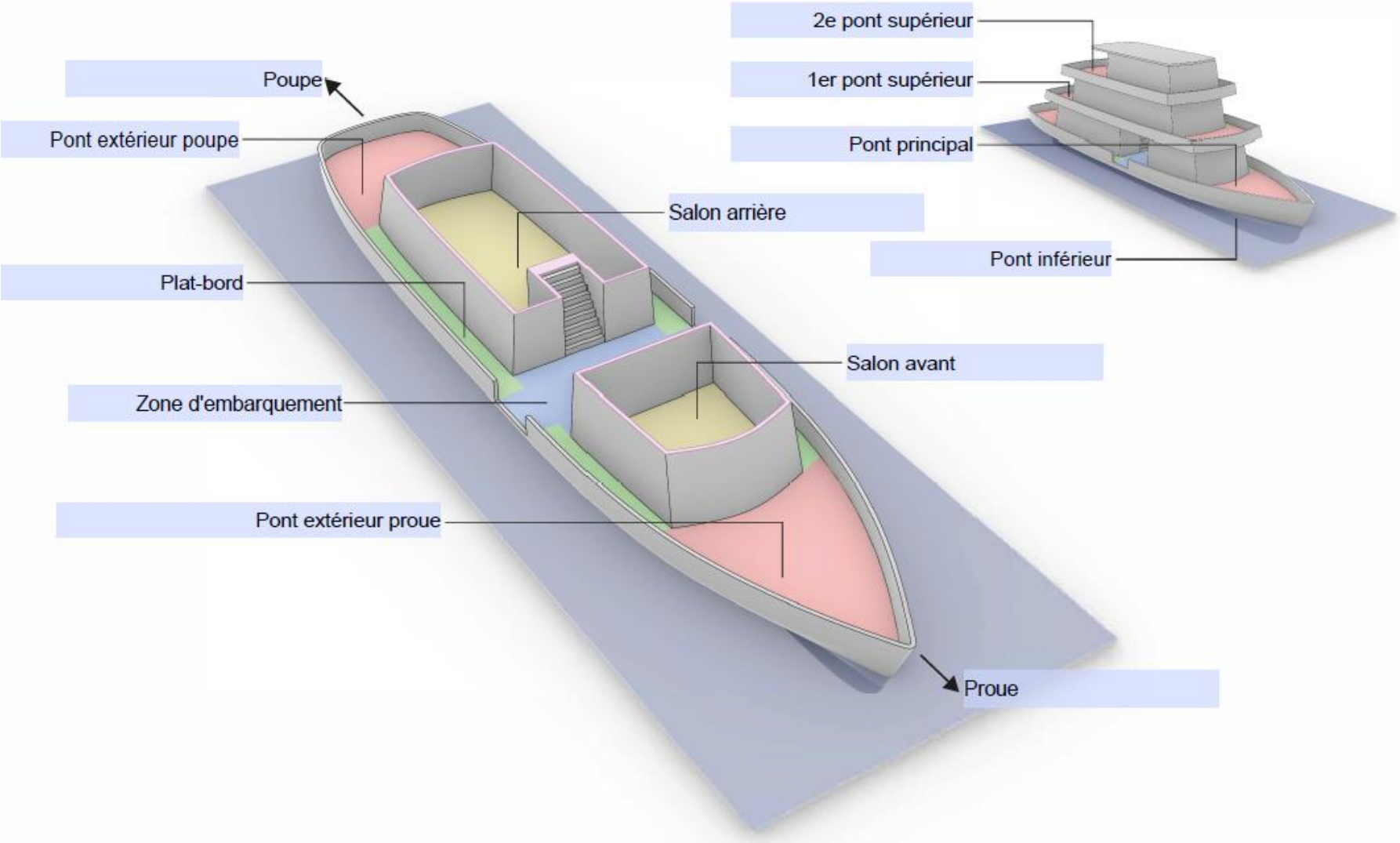
2e pont supérieur
1er pont supérieur
Pont principal
Pont inférieur
Poupe
Pont extérieur poupe
Salon arrière
Plat-bord
Salon avant
Zone d'embarquement
Pont extérieur proue
Proue

Remarques générales / Généralités

Ponts accessibles en chaise roulante

Lors de la construction et de la transformation de bateaux, tous les ponts ainsi que les toilettes doivent être accessibles aux personnes handicapées. Toutefois, en règle générale, lors de la transformation de bateaux, au moins le pont principal et le pont d'embarquement doivent être accessibles en chaise roulante, tandis que lors de la construction de nouveaux bateaux, tous les autres ponts supérieurs doivent également être accessibles. En cas de transformation, si les coûts sont raisonnables, il faut toutefois aussi permettre l'accès des personnes en chaise roulante à d'autres zones que le pont principal / le pont d'embarquement.

En dérogation aux dispositions ci-dessus, l'aménagement pour les chaises roulantes peut être limité au pont principal / au pont d'embarquement et aux toilettes universelles sur les bateaux dont l'équipage ne compte pas plus de deux personnes, si les exigences de la sécurité de la circulation et de l'exploitation prévalent.

Prescriptions d'exploitation

Les prescriptions d'exploitation comprennent entre autres des règles, des prescriptions, des instructions d'action et de procédure qui doivent être respectées lors de l'exploitation des bateaux, de leurs machines et appareils, etc. Elles se basent sur des prescriptions légales, des normes, des connaissances et des prescriptions d'exploitation. Les prescriptions contribuent entre autres à réduire au minimum ou à éviter les sources de danger éventuelles et à garantir durablement une exploitation sûre et réglementée des bateaux sans incidents.

En plus des contenus spécifiques à l'entreprise, les prescriptions d'exploitation doivent indiquer comment traiter les personnes âgées ou handicapées. Cela concerne par exemple le comportement à adopter envers les personnes en chaise roulante ou utilisant un déambulateur (accès au bateau, transport avec des montes-rampes d'escalier, réaction à une demande faite via un dispositif d'appel à l'aide) et les personnes malvoyantes / aveugles ou malentendantes.

C1 Zone d'embarquement / cages d'escalier (y c. ascenseurs, monte-rampes d'escalier)

Résultat d'examen	**Local**	**Numéro d'examen**	**Objets à examiner** / critères d'évaluation		***Bases d'évaluation***
		1.1	**Escaliers (doivent être assignés au pont qu'ils desservent)**		
			Les escaliers doivent présenter une largeur libre entre les mains courantes d'au moins 1000 mm lorsqu'ils mènent à un espace destiné aux passagers uniquement accessible par cet escalier de liaison.		*SN EN 13056* *DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.5*
			Les escaliers utilisés par les personnes handicapées doivent présenter une largeur libre d'au moins 900 mm entre les mains courantes.		DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.5
		1.1.1	Pour les locaux, groupes de locaux ou ponts non fermés prévus pour plus de 80 passagers, les dispositions suivantes s'appliquent :		DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.5
			Nombre de passagers [Z]	Largeur libre des escaliers en cm	
			81-300	Z+10	
			301-600	301 + 0.5 * [Z+10-300]	
			>600	455	
		1.1.2	La hauteur des marches ne doit pas dépasser 230 mm.		*STI PMR 4.2.2.11.2.[2]*
		1.1.3	La profondeur des marches doit être d'au moins 260 mm.		*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.2* *SN EN 13056*
		1.1.4	Toutes les marches doivent être à hauteur et profondeur égale.		*STI PMR 4.2.2.11.2.[3]*
		1.1.5	Si l'arrière des marches d'escalier est ouvert, il convient de poser une protection appropriée contre le glissement. Les marches ne doivent en principe pas présenter de chevauchement. Si cela est inévitable, il ne doit pas dépasser 30 mm, de préférence en inclinant la contre-marche (frontal) (voir illustration ci-après).		*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.1* *SIA 500* *Pratique de l'OFT*

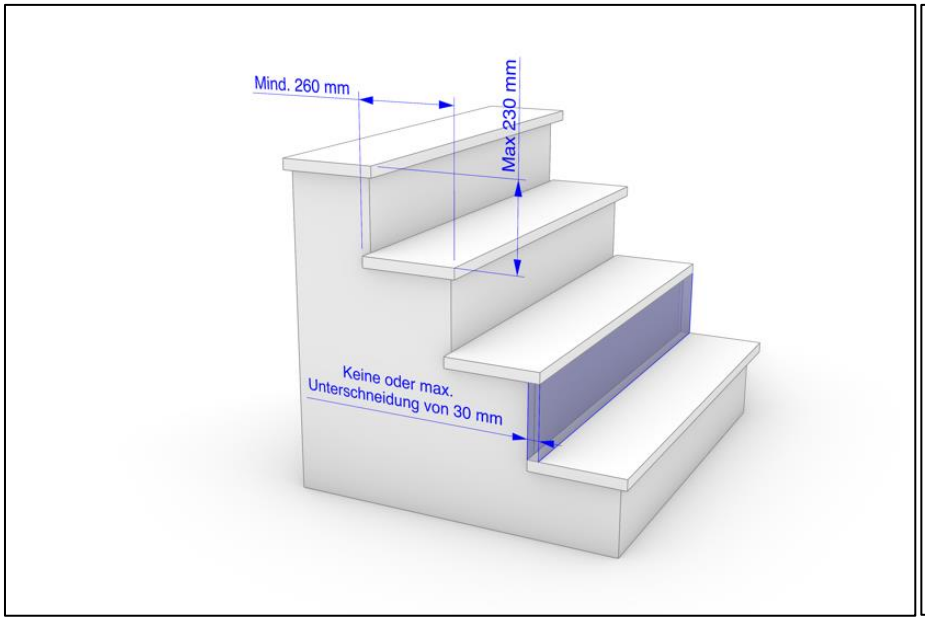

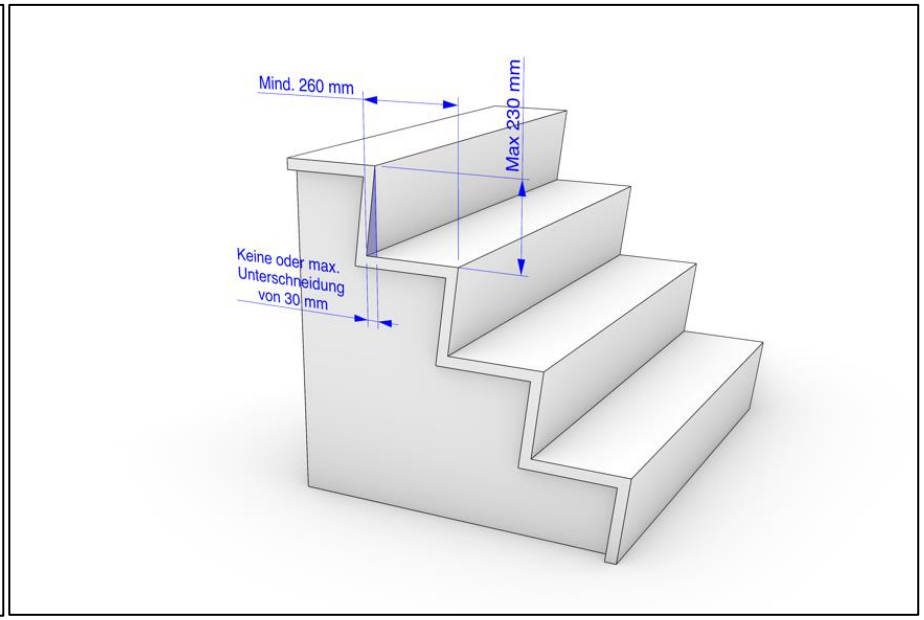

		1.1.6	Les escaliers sans palier ne peuvent pas dépasser 16 marches.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.2*
		1.1.7	Le bord de la marche doit contraster avec le reste de la marche. Il convient pour cela d'appliquer une bande d'une profondeur de 45 mm à 55 mm sur le haut du nez de marche.	*STI PMR 4.2.2.11.2 [4]* *DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.5* *SIA 500*
		1.1.8	Les escaliers doivent être équipés d'au moins quatre mains courantes (deux des deux côtés).	*STI PMR 4.2.2.8 [3]*
		1.1.9	La pente des escaliers destinés aux passagers des nouveaux bateaux ne doit pas dépasser 38°.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.2*
		1.1.10	La main courante la plus haute doit être placée à une hauteur comprise entre 850 mm et 1000 mm au-dessus du niveau du sol. La main courante la plus basse doit être placée à une hauteur comprise entre 500 mm et 750 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PMR 4.2.2.8 [3]*
		1.1.11	Toutes les mains courantes sont obligatoirement de section ronde.	*STI PMR 4.2.2.9*
		1.1.12	Les mains courantes doivent présenter un diamètre de 30 mm à 42 mm.	*STI PMR 4.2.2.9*

		1.1.13	Pour les escaliers ≤ 3 marches, il doit y avoir une main courante individuelle de chaque côté. Celles-ci doivent être placées à une hauteur comprise entre 850 et 1000 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PMR 4.2.2.8 [4]*
		1.1.14	Les escaliers doivent être éclairés de manière non éblouissante (UGR ≤ 22).	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.9* *SN EN 13272-1*
		1.1.15	Les marches doivent être éclairés de manière non éblouissante (UGR ≤ 22).	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.9* *SN EN 13272-1*
		1.1.16	Les escaliers doivent être éclairés de manière suffisante (≥ 75 lx).	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.9* *SN EN 13272-1*
		1.1.17	Les escaliers doivent être éclairés de manière uniforme (facteur 0,8 à 1,2 de la valeur de luminosité).	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 3.9* *SN EN 13272-1*
		1.2	**Rampes (inclinaisons du sol)**	
		1.2.1	La pente maximale des rampes d'une longueur ≤ 840 mm ne doit pas dépasser 12 %, la pente maximale des rampes d'une longueur > 840 mm ne doit pas dépasser 6,25 %.	*STI PMR 4.2.2.8 (7)*
		1.3	**Ascenseurs**	
		1.3.1	Les ascenseurs et les monte-rampes d'escaliers doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 6.1* *SIA 500 ch. 9.5*
		1.3.2	Plates-formes et montes-rampes d'escaliers :	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 6.2*
		1.3.3	Largeur minimale de 800 mm et longueur minimale de 1200 mm	
		1.3.4	La charge doit être ≥ 300 kg et être inscrite de manière visible.	
		1.3.5	La surveillance et l'exploitation du processus de transport pour les plates-formes et les monte-rampes d'escaliers sont assurées par le personnel navigant.	

		1.4	**Sols**	
		1.4.1	Le sol dans la zone d'embarquement doit avoir un pouvoir antidérapant de la classe R11 au moins. Dans le cas contraire, sur les bateaux existants, l'équipage est tenu de fournir une aide appropriée.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16165*
		1.4.2	Le sol doit contraster suffisamment avec le mur.	*SN EN 16584-1* *Commentaires de la FHNW sur la norme EN 16584*
		1.5	**Voies de communication**	
		1.5.1	Dans la mesure où les conditions locales le permettent, la largeur libre minimale des voies de communication ne doit pas être < 1200 mm. La largeur libre minimale aux endroits les plus étroits, par ex. les portes, est de 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2*
		1.6	**Portes extérieures**	
		1.6.1	Les dispositifs de commande de porte doivent contraster avec le fond sur lequel ils sont montés.	*STI PMR 4.2.2.3.1.[3]*
		1.6.2	Si la surface d'une porte est constituée à plus de 75 % de verre ou d'un autre matériau transparent, elle doit être marquée à l'aide d'indicateurs correspondants : il faut poser deux bandes, l'une à une hauteur comprise entre 1500 mm et 1650 mm au-dessus du niveau du sol (bande supérieure) et l'autre à une hauteur comprise entre 850 mm et 1000 mm au-dessus du niveau du sol (bande inférieure).	*STI PMR 4.2.2.3.3.[6]* *SN EN 16584-3 ch. 5.3.1* *SN EN 16584-1 ch. 5.3.4*
		1.6.3	La largeur libre des portes extérieures accessibles en chaise roulant doit être d'au moins 1000 mm. La largeur libre des autres portes extérieures doit être d'au moins 800 mm.	*STI PMR 4.2.2.3.2.[2]*
		1.6.4	Les dispositifs de commande de porte (poignées de porte / boutons-poussoirs) doivent être placés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PMR 4.2.2.3.2.[16]*
		1.6.5	Les boutons-poussoirs doivent avoir une superficie minimale de 5000 mm^2 (correspond à un diamètre d'environ 80 mm), dont 3250 mm^2 au minimum doivent contraster avec le fond.	*SN EN 16584-1:2015 ch. 5.3.2.1*
		1.6.6	La force requise pour ouvrir une porte (tirer, pousser) ne doit pas dépasser 60 N. La poignée de porte doit pouvoir être actionnée en exerçant une force de 20 N au plus.	*STI PMR 4.2.2.3.3.[3]* *STI PMR 4.2.2.3.1.[2]*
		1.6.7	Il ne doit pas y avoir de décrochements (seuils) dépassant 30 mm de hauteur.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.9*

		1.7	**Guichet des billets**	
		1.7.1	La hauteur du guichet doit être de 900 mm au plus.	*DE-OCEB ad art. 6, ch. 5* *SIA 500 ch. 7.4.3*
		1.7.2	Aux installations de guichets munis d'un interphone, il faut installer un amplificateur inductif pour les personnes malentendantes.	Art. 5, al. 7, OETHand
		1.8	**Oblitérateur**	
		1.8.1	La hauteur de la fente d'oblitération ne doit pas dépasser 1100 mm.	*Art. 8, al. 3, OETHand*
		1.9	**Éclairage**	
		1.9.1	La zone d'embarquement doit être éclairée de manière non éblouissante (UGR ≤ 22).	*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		1.9.2	La zone d'embarquement (mesuré au sol) doit être éclairée de manière suffisante (≥ 75 lx).	*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		1.9.3	La zone d'embarquement doit être éclairée de manière uniforme (facteur 0,8 à 1,2 de la valeur de luminosité).	*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		1.10	**Dispositifs d'agrippement**	
		1.10.1	Dans la mesure où les conditions locales le permettent, il convient de prévoir des dispositifs d'agrippement dans la zone d'embarquement.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		1.10.2	Les dispositifs d'agrippement horizontaux doivent être placés à une hauteur de 850 à 1100 mm au-dessus du niveau du sol. Les dispositifs d'agrippement verticaux doivent être placés à une hauteur de 700 à 1800 mm au-dessus du niveau du sol.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		1.10.3	Les dispositifs d'agrippement sont obligatoirement de section ronde.	*STI PMR 4.2.2.9*
		1.10.4	Les dispositifs d'agrippement doivent présenter un diamètre de 30 mm à 42 mm.	*STI PMR 4.2.2.9* *Pratique de l'OFT*
		1.11	**Informations à la clientèle**	
		1.11.1	La taille des caractères des informations principales (informations sur le prochain arrêt) doit être d'au moins 35 mm.	*SN EN 16584-2*
		1.11.2	Les polices doivent contraster d'au moins 60 LRV avec leur arrière-plan.	*SN EN 16584-2* *Commentaires FHNW*

		1.11.3	La police de caractères doit être sans empattement et aisément lisible.	*SN EN 16584-2*
		1.11.4	Les annonces doivent être claires et compréhensibles sur tout le bateau. (valeur STI-PA ≥ 0,45)	*DE-OCEB ad art. 6, ch. 4.2.* *STI PMR 4.2.2.7.4. [5]* *Art. 5, al. 1, OETHand*

C2 Salon / restaurant

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		2.0	**Généralités**	
		2.01	Si des possibilités de restauration sont offertes à bord, les personnes handicapées doivent également y avoir accès.	*DE-OCEB ad art. 6, ch. 3*
		2.02	Sur les bateaux existants, ces exigences peuvent aussi être respectées par des mesures techniques / d'exploitation telles que des dispositifs d'appel à l'aide / des aides lors de l'utilisation de distributeurs.	
		2.1	**Portes extérieures**	
		2.1.1	Les dispositifs de commande de porte doivent contraster avec le fond sur lequel ils sont montés.	*SN EN 16584-1*
		2.1.2	Si la surface d'une porte est constituée à plus de 75 % de verre ou d'un autre matériau transparent, elle doit être marquée à l'aide d'indicateurs correspondants : il faut poser deux bandes, l'une à une hauteur comprise entre 1500 mm et 1650 mm au-dessus du niveau du sol (bande supérieure) et l'autre à une hauteur comprise entre 850 mm et 1000 mm au-dessus du niveau du sol (bande inférieure).	*STI 4.2.2.3.3.[6]* *SN EN 16584-3 ch. 5.3.1* *SN EN 16584-1 ch. 5.3.4* *Notice explicative OFT surfaces vitrées*
		2.1.3	La largeur libre des portes extérieures accessibles en chaise roulante doit être d'au moins 1000 mm. La largeur libre des autres portes extérieures doit être d'au moins 800 mm.	*STI PMR 4.2.2.3.2.[2]*
		2.1.4	Les dispositifs de commande de porte (poignées de porte/boutons-poussoirs) doivent être placés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PMR 4.2.2.3.2.[16]*
		2.1.5	La force requise pour ouvrir une porte (tirer, pousser) ne doit pas dépasser 60 N. La poignée de porte doit pouvoir être actionnée en exerçant une force de 20 N au plus.	*STI PMR 4.2.2.3.3.[3]* *STI PMR 4.2.2.3.1.[2]*
		2.1.6	Il ne doit pas y avoir de décrochement (seuils) dépassant 30 mm de hauteur.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.9*

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		2.2	**Portes intérieures**	
		2.2.1	Les dispositifs de commande de porte doivent contraster avec le fond sur lequel ils sont montés.	*STI PMR 4.2.2.3.1.[3]*
		2.2.2	Si la surface d'une porte est constituée à plus de 75 % de verre ou d'un autre matériau transparent, elle doit être marquée à l'aide d'indicateurs correspondants : il faut poser deux bandes, l'une à une hauteur comprise entre 1500 mm et 1650 mm au-dessus du niveau du sol (bande supérieure) et l'autre à une hauteur comprise entre 850 mm et 1000 mm au-dessus du niveau du sol (bande inférieure).	*STI PMR ch. 4.2.2.3.3.[2] SN EN 16584-3 ch. 5.3.1* *SN EN 16584-1 ch. 5.3.4* *Notice explicative OFT surfaces vitrées*
		2.2.3	La largeur libre doit être d'au moins 800 mm.	*STI PMR 4.2.2.3.3.[2]*
		2.2.4	Les dispositifs de commande de porte (poignées de porte/boutons-poussoirs) doivent être placés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PMR 4.2.2.3.3.[6]*
		2.2.5	La force requise pour ouvrir une porte (tirer, pousser) ne doit pas dépasser 60 N. La poignée de porte doit pouvoir être actionnée en exerçant une force de 20 N au plus.	*STI PMR 4.2.2.3.3.[3]* *STI PMR 4.2.2.3.1.[2]*
		2.3	**Sols**	
		2.3.1	Les sols doivent avoir un pouvoir antidérapant de la classe R10 au moins.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16165*
		2.3.2	Les sols doivent contraster suffisamment avec le mur.	*SN EN 16584-1*
		2.4	**Voies de communication**	
		2.4.1	La largeur libre minimale des voies de communication ne doit pas être inférieure à 1200 mm. La largeur libre minimale aux endroits les plus étroits, comme les portes est de 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2*
		2.5	**Informations à la clientèle**	

Ré-sultat d'exa-men	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		2.5.1	Les écrans d'information doivent être visibles depuis au moins 51 % des sièges (100 % des places pour chaises roulantes) moyennant une rotation maximale de la tête de 90 degrés.	*SN EN 16584-2* *Pratique de l'OFT*
		2.5.2	La taille des caractères des informations principales (informations sur le prochain arrêt) doit être d'au moins 35 mm si la distance de 51 % des sièges et de 100 % des places pour chaises roulantes par rapport à l'écran le plus proche est inférieure à 10 m.	*SN EN 16584-2*
		2.5.3	Les polices doivent contraster d'au moins 60 LRV avec leur arrière-plan.	*SN EN 16584-2* *Commentaires FHNW*
		2.5.4	La police des caractères doit être sans empattement et aisément lisible.	*SN EN 16584-2*
		2.5.5	Les annonces doivent être claires et compréhensibles sur tout le bateau (valeur STI-PA ≥ 0,45).	*DE-OCEB ad art. 6, ch. 4.2.* *STI PMR 4.2.2.7.4. [5]* *Art. 5, al. 1, OETHand*
		2.6	**Sièges / tables**	
		2.6.1	Des mains courantes doivent être montées sur chaque siège ou banc fixe côté couloir.	*STI PRM 4.2.2.1.1.[1]* *Pratique de l'OFT*
		2.6.2	La hauteur permettant le passage des chaises roulantes sous le plateau des tables doit être d'au moins 700 mm.	*Pratique de l'OFT* *SIA 500 ch. 7.4.4*

Résultat d'examen	**Local**	**Numéro d'examen**	**Objets à examiner /** critères d'évaluation		***Bases d'évaluation***
		2.7	**Dispositifs d'agrippement**		
		2.7.1	Dans la mesure où les conditions locales le permettent, il convient de prévoir des dispositifs d'agrippement dans la zone d'embarquement notamment.		*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		2.7.2	Les dispositifs d'agrippement horizontaux doivent être placés à une hauteur de 850 à 1100 mm au-dessus du niveau du sol. Les dispositifs d'agrippement verticaux doivent être placés à une hauteur de 700 à 1800 mm au-dessus du niveau du sol.		*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		2.7.3	Les dispositifs d'agrippement sont obligatoirement de section ronde.		*STI PMR 4.2.2.9*
		2.7.4	Les dispositifs d'agrippement doivent présenter un diamètre de 30 mm à 42 mm.		*STI PMR 4.2.2.9* *Pratique de l'OFT*
		2.8	**Éclairage**		
		2.8.1	L'éclairage ne doit pas être éblouissant (UGR ≤ 22).		*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		2.8.2	L'éclairage doit être suffisant (≥ 150 lx).		*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		2.8.3	L'éclairage doit être uniforme (facteur 0,7 à 1,3 de la valeur de luminosité).		*STI PMR 4.2.2.4* *SN EN 13272-1*
		2.9	**Places pour chaises roulantes**		
		2.9.1	En cas de mobilier fixe à l'intérieur, les places indiquées pour chaises roulantes doivent être signalées par un pictogramme comportant un symbole de chaise roulante blanche sur fond bleu foncé ou vice-versa		*STI PMR ch. 4.2.2.2* *Pratique de l'OFT*
			Nombre minimal en fonction de la capacité de voyageurs		*DE-OCEB ad art. 6, ch. 2.3*
			Capacité de voyageurs	Nombre de places pour chaises roulantes	
			Jusqu'à 100 personnes	min. 1	
			100 à 300 personnes	min. 2	

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation		***Bases d'évaluation***
			Par 300 personnes en plus	au moins une place supplémentaire pour chaise roulante	
			Il convient de prévoir des places pour les personnes accompagnantes.		
			En cas de mobilier déplaçable à l'intérieur, il faut garantir le nombre correspondant de places pour chaises roulantes.		*DE-OCEB ad art. 6, ch. 2.3*
			En fonction de l'espace disponible et en cas de mobilier fixe sur les ponts extérieurs, il convient de désigner et de signaler un nombre suffisant de places pour chaises roulantes.		
		2.10	**Sièges prioritaires**		
		2.10.1	Dix pour cent des sièges fixes par classe, qui ne se situent pas dans la zone de restauration, doivent être désignés comme sièges prioritaires à l'aide des pictogrammes correspondants.		*STI PMR 4.2.2.1.2* *DE-OCEB ad art. 6, ch. 2.4*

C3 Plat-bord

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		3.1	**Voies de communication**	
		3.1.1	La largeur libre minimale des voies de communication ne doit pas être inférieure à 1200 mm. La largeur libre minimale aux endroits les plus étroits, comme les portes et les bittes par ex., est de 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2*
		3.2	**Sols**	
		3.21	Les sols doivent avoir un pouvoir antidérapant de la classe R12 au moins.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.10* *SN EN 16165*
		3.3	**Informations à la clientèle**	
		3.3.1	Sur les deux côtés extérieurs du bateau, il faut inscrire la destination. La taille de la police doit être d'au moins 70 mm .	*DE-OCEB ad art. 6, ch. 4.1* *SN EN 16584-2*
		3.4	**Dispositifs d'agrippement**	
		3.4.1	Dans la mesure où les conditions locales le permettent, il convient de prévoir des dispositifs d'agrippement dans la zone d'embarquement notamment. Si la lisse de bastingage répond aux règles ci-dessous, elle peut être considérée comme dispositif d'agrippement.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		3.4.2	Les dispositifs d'agrippement horizontaux doivent être placés à une hauteur de 850 à 1100 mm au-dessus du niveau du sol. Les dispositifs d'agrippement verticaux doivent être placés à une hauteur de 700 à 1800 mm au-dessus du niveau du sol.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		3.4.3	Les dispositifs d'agrippement sont obligatoirement de section ronde.	*STI PMR 4.2.2.9*
		3.4.5	Les dispositifs d'agrippement doivent présenter un diamètre de 30 mm à 42 mm.	*STI PMR 4.2.2.9* *Pratique de l'OFT*

C4 Pont extérieur

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		4.1	**Voies de communication**	
		4.1.1	La largeur libre minimale des voies de communication ne doit pas être inférieure à 1200 mm. La largeur libre minimale aux endroits les plus étroits, comme les portes et les bittes par ex., est de 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2*
		4.2	**Sols**	
		4.2.1	Les sols doivent avoir un pouvoir antidérapant de la classe R12 au moins.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.10* *SN EN 16165*
		4.3	**Dispositifs d'agrippement**	
		4.3.1	Dans la mesure où les conditions locales le permettent, il convient de prévoir des dispositifs d'agrippement dans la zone d'embarquement notamment. Si la lisse de bastingage répond aux règles ci-dessous, elle peut être considérée comme dispositif d'agrippement.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		4.3.2	Les dispositifs horizontaux d'agrippement doivent être placés à une hauteur de 850 à 1100 mm au-dessus du niveau du sol. Les dispositifs verticaux d'agrippement doivent être placés à une hauteur de 700 à 1800 mm au-dessus du niveau du sol.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.6*
		4.3.3	Les dispositifs d'agrippement sont obligatoirement de section ronde.	*STI PMR 4.2.2.9*
		4.3.4	Les dispositifs d'agrippement doivent présenter un diamètre de 30 mm à 42 mm.	*STI PMR 4.2.2.9* *Pratique de l'OFT*

C5 Toilettes standard

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		5.0	**Généralités**	
		5.0.1	L'installation de toilettes standard doit satisfaire aux exigences de la norme SIA 500. Si l'espace disponible est insuffisant, les exigences des STI PMR relatives aux dimensions des locaux peuvent également être appliquées.	*DE-OCEB ad art. 32, ch. 7.3*
		5.0.2	Une éventuelle répartition des toilettes par genre doit être reconnaissable visuellement et tactilement (écriture en relief ou pictogrammes tactilement reconnaissables).	*Pratique de l'OFT*
		5.1	**Portes**	
		5.1.1	La largeur libre de la porte d'entrée doit être d'au moins 800 mm. Celle de la porte des cabines d'au moins 600 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.1* *DE-OCEB ad art. 32, ch. 7.4*
		5.1.2	Les portes d'entrées des toilettes doivent contraster avec la surface environnante.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16584-1*
		5.1.3	La poignée de porte/ le bouton-poussoir et le dispositif de verrouillage doivent être placés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm au-dessus du niveau du sol. La poignée de porte/ le bouton-poussoir et le dispositif de verrouillage doivent pouvoir être actionnés par les personnes ayant un handicap au niveau de la main (dispositif de verrouillage avec manette rotative : manette asymétrique autour du point de rotation, longueur totale d'au moins 70 mm).	*SIA 500, ch. 6.1.1* *Pratique de l'OFT*
		5.1.4	Les dispositifs de commande de la porte doivent contraster avec la surface environnante, et doivent être identifiable au toucher.	*SN EN 16584-1* *STI PMR 5.3.2.2.[4]*
		5.1.5	L'indication « Libre », « Occupé » doit être visuelle et tactile.	*STI PMR 5.3.2.2.[2]* *Annexe O SN EN 16584-2*

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		5.1.6	La force requise pour ouvrir une porte (tirer, pousser) ne doit pas dépasser 60 N. La poignée de porte doit pouvoir être actionnée en exerçant une force de 20 N au plus.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16585-3*
		5.2	**Éclairage**	
		5.2.1	L'éclairage ne doit pas être éblouissant (UGR ≤ 22).	*STI PMR 4.2.2.8* *SN EN 13272-1*
		5.2.2	L'éclairage doit être suffisant (≥ 150 lx).	*STI PMR 4.2.2.8* *SN EN 13272-1*
		5.2.3	L'éclairage doit être uniforme (facteur 0,7 à 1,3 de la valeur de luminosité).	*STI PMR 4.2.2.8* *SN EN 13272-1*
		5.3	**Dispositifs de commande des toilettes**	
		5.3.1	Les dispositifs de commande des toilettes doivent contraster avec la surface environnante, et doivent être identifiable au toucher.	*SN EN 16584-1* *STI PMR 5.3.2.2.[4]*
		5.4	**Dispositifs d'agrippement**	
		5.4.1	Une main courante fixe verticale et/ou horizontale doit être installée à côté du siège des toilettes et du lavabo.	*STI PMR 5.3.2.3.[3]* *STI PMR 4.2.2.9.*
		5.5	**Sols**	
		5.5.1	Le sol doit avoir un pouvoir antidérapant de la classe R11 au moins.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.10* *SN EN 16165*

C6 Toilettes universelles

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		6.0	**Généralités**	
		6.0.1	L'installation et les dimensions des locaux de toilettes universelles doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500. Si l'espace disponible est insuffisant, les exigences des STI PMR relatives aux dimensions des locaux peuvent également être appliquées.	*DE-OCEB ad art. 32, ch. 7.3*
		6.0.2	Une éventuelle répartition des toilettes par genre doit être reconnaissable visuellement et tactilement (écriture en relief ou pictogrammes tactilement reconnaissables).	*Pratique de l'OFT*
		6.1	**Portes**	
		6.1.1	La largeur libre de la porte doit être d'au moins 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 35, ch. 2.1*
		6.1.2	Les portes d'entrées des toilettes doivent contraster avec la surface environnante.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16584-1*
		6.1.3	La poignée de porte/ le bouton-poussoir et le dispositif de verrouillage doivent être placés à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm au-dessus du niveau du sol. Pour les toilettes universelles qui sont majoritairement utilisées par des personnes en chaise roulante, cette hauteur doit être comprise entre 700 et 800 mm. La poignée de porte / le bouton-poussoir et le dispositif de verrouillage doivent pouvoir être actionnés par les personnes ayant un handicap au niveau de la main (dispositif de verrouillage avec manette rotative : manette asymétrique autour du point de rotation, longueur totale d'au moins 70 mm).	*SIA 500 ch. 6.1.1* *Pratique de l'OFT*
		6.1.4	Tous les dispositifs de commande de porte doivent contraster avec la surface environnante et doivent être identifiables au toucher.	*STI PMR 5.3.2.2.[4]*
		6.1.5	L'indication « Libre », « Occupé » doit être visuelle et tactile.	*STI PMR 5.3.2.2.[2]* *Annexe O SN EN 16584-2*

Ré-sultat d'exa-men	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		6.1.6	La porte doit être dotée d'un pictogramme comportant un symbole de chaise roulante blanche sur fond bleu foncé ou vice-versa.	*STI PMR 5.3.2.4. [4]* *STI PMR Appendice N 3*
		6.1.7	La force requise pour ouvrir une porte (tirer, pousser) ne doit pas dépasser 60 N. La poignée de porte doit pouvoir être actionnée en exerçant une force de 20 N au plus.	*Pratique de l'OFT* *SN EN 16585-3*
		6.2	**Taille de la pièce**	
		6.2.1	La taille de la pièce doit être choisie de manière à permettre un rayon de braquage de 1500 mm. Si cette valeur n'est pas réalisable dans la pièce, elle peut l'être directement devant la porte.	*STI PRM 5.3.2.4.[5]*
		6.3	**Cuvette des toilettes**	
		6.3.1	Les dimensions et distances pour les installations de toilettes doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500.	*SIA 500, annexe E, Figure E.3.1*
		6.3.2	La surface du siège de toilettes doit être à une hauteur de 460 mm au-dessus du niveau du sol.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.3.3	La saillie de la cuvette avec réservoir de chasse d'eau encastré dans un doublage doit être d'au moins 450 mm.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.3.4	La saillie de la cuvette des toilettes avec réservoir de chasse d'eau en applique doit être d'au moins 650 mm.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.4	**Mains courantes**	
		6.4.1	La barre d'appui montée du côté accessible en chaise roulante doit être rabattable et dépasser de 200 à 220 mm le bord avant du siège de toilettes .	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.4.2	Une barre d'appui horizontale et verticale doivent être disposées en L sur le mur à côté de la cuvette des toilettes ; il est également possible de monter une barre d'appui en L en une seule pièce. La barre d'appui horizontale doit être placée à la même hauteur que la barre d'appui rabattable (6.4.1).	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		6.4.3	Les portes des toilettes universelles doivent être équipées d'une poignée permettant aux personnes handicapées de refermer la porte sans effort derrière elles.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.4.4	Le lavabo doit être de forme arrondie et permettre l'engagement de la chaise roulante sous le lavabo.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.4.5	Les miroirs, les étagères, les distributeurs de savon et de serviettes, etc. doivent être conformes à la norme SIA 500.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1*
		6.4.6	Deux patères doivent être posées : l'une à 1100 mm (placement selon la norme SIA 500), l'autre à 1700 mm du sol.	*SIA 500, annexe E, Figure E.1.1* *Pratique de l'OFT*
		6.5	**Table à langer**	
		6.5.1	En position rabattue, la table à langer doit se trouver à une hauteur comprise entre 800 mm et 1000 mm au-dessus du niveau du sol.	*STI PRM 5.3.2.4.[17]*
		6.5.2	Il doit être possible de mettre la table à langer en position de rangement en exerçant d'une seule main une force de 25 N au plus.	*STI PRM 5.3.2.5.[3]*
		6.6	**Dispositifs de commande**	
		6.6.1	Tout dispositif de commande, y compris le système de chasse d'eau, doit contraster avec la surface environnante, et doit être identifiable au toucher.	*STI PRM 5.3.2.2.[4]*
		6.6.2	Les dispositifs de commande doivent pouvoir être actionnés en exerçant une force de 20 N au plus.	*STI PRM 5.3.2.2.[3]*
		6.7	**Dispositifs de demande d'aide**	
		6.7.1	Deux boutons-poussoir d'appel à l'aide jaunes, en forme de triangle (avec symbole de cloche) doivent être installés dans les toilettes : l'un en face de la cuvette des toilettes à une hauteur maximale de 450 mm, l'autre sur un autre mur à une hauteur comprise entre 800 mm et 1100 mm ; il doit pouvoir être atteint à partir de la cuvette des toilettes.	*STI PRM 5.3.2.4* *STI PRM 5.3.2.6* *SN EN 16584-2 ch. 5.3.7*

Ré-sultat d'exa-men	**Local**	**Numéro d'examen**	**Objets à examiner** / critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		6.8	**Éclairage**	
		6.8.1	L'éclairage ne doit pas être éblouissant (UGR ≤ 22).	*STI PRM 4.2.2.9* *SN EN 13272-1*
		6.8.2	L'éclairage doit être suffisant (≥ 150 lx).	*STI PRM 4.2.2.9* *SN EN 13272-1*
		6.8.3	L'éclairage doit être uniforme (facteur 0,7 à 1,3 de la valeur de luminosité).	*STI PRM 4.2.2.9* *SN EN 13272-1*

C7 Débarcadères

Résultat d'examen	Local	Numéro d'examen	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		7.1	**Débarcadères**	
		7.1.1	La déclivité maximale des rampes fixes aux débarcadères ne doit pas dépasser 6 %. Cela n'est pas valable pour les débarcadères flottants ou réglables, dont la hauteur dépend du niveau de l'eau.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 1.5*
		7.1.2	En ce qui concerne les rampes des débarcadères flottants dont la déclivité dépasse 6 % en raison du niveau de l'eau, le personnel de l'entreprise assure le passage en toute sécurité, notamment des personnes handicapées.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 1.6*
		7.1.3	La largeur minimale du passage est de 1200 mm aux débarcadères à rampes droites. Si la rampe comporte des angles, il faut respecter une largeur minimale de 1400 mm et assurer suffisamment de place pour les manœuvres en chaise roulante.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 1.7*
		7.1.4	Les débarcadères doivent être pourvus d'un revêtement aussi plat que possible qui ne présente aucun point d'achoppement.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 1.9*
		7.1.5	La surface / le revêtement du sol des débarcadères doit avoir un pouvoir antidérapant de la classe R12 au moins.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 1.8* *SN EN 16165*
		7.2	**Passerelle**	*SN EN 14206*
		7.2.1	La largeur de la passerelle ne doit pas être inférieure à 800 mm.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 3.2*
		7.2.2	Pour les passerelles d'une longueur > 2000 mm destinées à être utilisées par des chaises roulantes, la largeur libre doit être d'au moins 1000 mm.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 3.2*
		7.2.3	Les marches et les changements de déclivité doivent être franchissables à angle droit.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 3.3*
		7.2.4	Pour permettre l'utilisation des passerelles par des personnes en chaise roulante lorsque la pente est importante, il convient de mettre en place des aides ou des mesures limitant la déclivité à au plus 10° (17,6 %).	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 3.4*

Résul-tat d'exa-men	**Local**	**Numéro d'examen**	**Objets à examiner /** critères d'évaluation	***Bases d'évaluation***
		7.2.5	Le revêtement des passerelles doit avoir un pouvoir antidérapant de la classe R13 conformément à la norme SN EN 16165.	*DE-OCEB ad art. 42, ch. 3.5*

Nom, lieu, date et signature de l'expert

Liste des abréviations

LRV	*Light Reflectance Value*
lx	Lux
N	Newton
PRM	*Person with Disabilities or with Reduced Mobility*
R	Classe de résistance au glissement selon la norme SN EN 16165
STIPA	*Speech Transmission Index for Public Address*
STI	Spécifications techniques d'interopérabilité
UGR	*Unified Glare Rating*

Annexe Pictogrammes

Les pictogrammes sont disponibles sous forme de modèles à imprimer sur le site Web de l'OFT. Il faut appliquer les couleurs originales des modèles.

Nom	Pictogrammes (voir SN EN 16584-1)
Place pour chaise roulante / toilette universelle	
Mobilité restreinte – personnes âgées	
Mobilité restreinte - femmes enceintes	
Poussettes (ne fait partie des dispositions de la LHand)	